

Le 24 novembre 2006

Par courriel

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

800, Place Victoria, bureau 255

Montréal (Québec)

H4Z 1A2

Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec
Distribution pour l'année tarifaire 2007-2008 – Réponse à l'objection du
Distributeur à l'encontre du témoignage de M. Handfield à titre de témoin expert
Dossier Régie : R-3610-2006

Me Dubois,

Le GRAME a pris connaissance de la lettre qu'a adressée le Distributeur à la Régie de l'énergie le 22 novembre au sujet des témoignages d'experts dans le dossier cité en rubrique.

D'entrée de jeu, le GRAME avise la Régie que M. Handfield ne sera pas en mesure de témoigner lors de l'audience R-3610-2006 pour des raisons de conflit d'horaire. Par conséquent, seul son témoignage écrit déjà déposé en preuve sous la cote C-8-15 devient sujet à contestation de la part du Distributeur. Veuillez noter que nous comptons appuyer ce témoignage par un affidavit signé par M. Handfield.

En ce qui concerne l'objection formulée à l'encontre du témoignage de M. Claude Handfield à titre de témoin expert, le GRAME constate d'abord que le Distributeur ne conteste pas la demande de reconnaissance de M. Handfield à titre de témoin expert, mais argue plutôt que M. Handfield « n'a pas déposé de rapport d'expertise au dossier mais a simplement déposé, via le GRAME, un témoignage de faits relatant son expérience eu égard à certains programmes d'efficacité énergétique du Distributeur. »

Le GRAME est d'avis que le témoignage écrit déposé en preuve sous la cote C-8-15 possède toutes les caractéristiques essentielles d'un témoignage d'expert. Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, définit comme suit l'expression « 'Témoin expert' : Personne admise par la Régie à donner un témoignage d'opinion sur un sujet spécifique en raison de ses connaissances et de son expérience en la matière. » L'on doit donc déterminer si le témoignage d'expert déposé correspond à un témoignage d'opinion sur un sujet spécifique donné en raison de connaissances et d'une expérience en la matière.

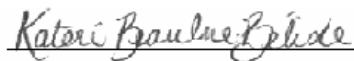
Premièrement, loin de relater simplement des faits, M. Handfield témoigne à la pièce C-8-15 de son opinion quant à certains programmes d'efficacité énergétique du Distributeur. Il fait état de sa satisfaction générale et particulière quant aux programmes et formule même une suggestion. Il s'agit clairement d'une opinion. Là était d'ailleurs l'objectif premier du mandat donné à M. Handfield.

De plus, cette opinion est donnée par un professionnel qui a une connaissance et une expérience très importante en matière d'efficacité énergétique, de mécanique du bâtiment et de gestion de projets. La lecture du CV transmis à la Régie de l'énergie suffit pour s'en convaincre. Le GRAME n'a pas mandaté un témoin dont l'opinion serait appuyée par les seules expériences et connaissances communes à la majorité des gens. Son opinion s'appuie sur des connaissances techniques pointues propres à un ingénieur spécialisé dans le domaine de la mécanique du bâtiment ainsi que sur une longue expérience en gestion de projets d'efficacité énergétique. Cette expérience l'a conduit à piloter de nombreuses demandes de subvention auprès d'Hydro-Québec, dont la description se trouve dans le tableau de subventions transmis à la Régie avec la demande de reconnaissance du statut de témoin expert du GRAME. M. Handfield a également procédé à plusieurs demandes de subvention auprès d'autres organismes, tel Gaz Métropolitain et l'Office de l'efficacité énergétique.

Ajoutons que contrairement à ce que semble prétendre le Distributeur, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, n'oblige en rien les intervenants à présenter la preuve d'expert sous la forme d'un rapport.

Pour ces raisons, le GRAME soumet respectueusement à la Régie que le témoignage écrit de M. Handfield, déposé sous la cote C-8-15, est un témoignage d'expert et lui demande de l'accepter comme tel.

Veuillez agréer, Me Dubois, l'expression de mes sentiments les meilleurs,



Me Kateri Beaulne-Bélisle
Procureur du *Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)*
Tél : (514) 747-7582
Courriel : kateribb2@hotmail.com
KBB

Cc. La demanderesse et les intervenants